

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°26/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant Réglementation de la circulation, du stationnement et occupation du domaine public
Place Jean Jaurès**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 23 février 2024, par les services techniques de la commune de Sarrians (électricité) domiciliés 570 Boulevard du Comtat Venaissin 84260 SARRIANS et représentée par M. GUIGNARD Yves (tél. : 04 90 12 21 08), en vue du démontage des illuminations de Noël, Place Jean Jaurès,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement et l'occupation du domaine public sur la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 27 février 2024, de 08h00 à 18h, la circulation sera réglementée Place Jean Jaurès. Le stationnement sera interdit sur toute la Place Jean Jaurès côté fontaine jusqu'au platane (6 places de stationnement) afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer le démontage des illuminations de Noël. Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public afin d'y déposer des véhicules (nacelle, fourgon).

Le pétitionnaire sera responsable de toute négligence apportée, soit au maintien de la propreté de la chaussée, soit à la commodité de la circulation pendant l'exécution des travaux, soit de la dégradation de la chaussée dû aux matériels utilisés, pourra donner lieu à un procès-verbal, il sera déféré d'office et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

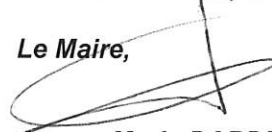
ARTICLE 2^{ème} : Les services techniques (électricité) effectuant les travaux sont responsables de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le non respect de l'interdiction de stationnement peut entraîner la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 4^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques (électricité), responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 23 février 2024

Le Maire,



Anne – Marie BARDET

Mise en ligne le 27/02/2024